



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Laon, le 14 MAI 2018

Le Préfet de l'Aisne
à

Courriel : pref-bureau-legalite@aisne.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication

Madame et Monsieur les Sous-Préfets d'arrondissement
Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques

Circulaire n° 2018- 9

OBJET : Indemnités pour le gardiennage des églises communales.

P.J. : 1.

Je vous prie de trouver ci-jointe la circulaire n°611 du 27 février 2018 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relative aux indemnités allouées aux préposés chargés du gardiennage des églises communales.

La présente circulaire est consultable sur le portail des services de l'État dans l'Aisne à l'adresse suivante : www.aisne.gouv.fr (rubrique Publications / Circulaires préfectorales).

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS-DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU CENTRAL DES CULTES

Affaire suivie par :
Muriel THOUMÉLOU
Tél : 01.40.07.22.20
muriel.thoumelou@interieur.gouv.fr

N°

N . 611

Paris, le 27 juin 2018

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur

À

Mesdames et Messieurs les préfets
(sauf Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)

Objet : Indemnités pour le gardiennage des églises communales.

Réf. : Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987.
Circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011.

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 citées en référence ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière circulaire en date du 5 avril 2017, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste équivalent et est fixé en 2018 à 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Les conseils municipaux peuvent revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Vous voudrez bien en informer les collectivités concernées.

Pour le Ministre de l'intérieur,
et par délégalation,
l'adjoindant au directeur des libertés publiques
et de la participation citoyenne,
Chef du service du contentieux

Pascale LÉGLISE